Art. 19. — Les rapports diplomatiques et consulaires entre les parties contractantes seront rétablis immédiatement après la ratification du présent Traité.

Art. 20. — Après la ratification du présent Traité le Gouvernement russe, d'une part, libère les citoyens latviens et les optants pour la nationalité latvienne et le Gouvernement latvien, d'autre part, les citoyens russes et les optants pour la nationalité russe, militaires et civils, de toute punition pour délits politiques et disciplinaires. Si les jugements concernant ces délits n'ont pas encore été prononcés, l'instruction cesse.

Ne bénéficient pas de l'amnistie les individus qui commettraient les délits ci-dessus désignés après la ratification du présent Traité.

Les individus se trouvant sous le coup d'une instruction judiciaire ou d'une condamnation ou arrêts pour crimes et délits de droit commun, commis avant la ratification du présent Traité, de même que ceux qui purgent une peine pour les mêmes délits, sont immédiatement livrés à leur Gouvernement, s'il en fait la demande; les dossiers qui les concernent sont également remis au moment de l'extradition.

Les deux parties contractantes libèrent en même temps leurs propres citoyens des punitions pour les délits commis avant la signature du présent Traité et au profit de l'autre partie.

Remarque 1. — Les dispositions du paragraphe cidessus relatives à l'amnistie ou à l'extradition ne sont applicables qu'aux individus dont la condamnation n'est pas en cours d'exécution au moment de la signature du présent Traité.

Remarque 2. — Les citoyens russes et les optants pour la nationalité russe qui ont pris part au complot du 16 avril 1919 et à l'attaque de Bermondt, ne bénéficient pas des dispositions de ce paragraphe.

Art. 21. — La solution des questions relevant du droit public et du droit privé surgissant entre les Gouvernements